

**FICHE SYNTHETIQUE A DESTINATION DES CANDIDATS ET DES FAMILLES
CONCERNANT LES AMENAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMENS
DU D.N.B ET C.F.G POUR LA SESSION 2019**

DATE LIMITE DE DEPOT DE LA DEMANDE : (date limite d'inscription à l'examen)

- **D.N.B** Toutes séries le 18 janvier 2019
- **C.F.G** Session Janvier le 10 décembre 2018
Session Juin le 15 février 2019

CONSTITUTION DU DOSSIER :

- La demande d'aménagement (annexe 1)
- Le certificat médical (mis sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la C.D.A.P.H) (annexe2)
- L'avis de l'établissement, pour les candidats scolaires (annexe 3)
- Le bordereau récapitulatif des pièces (annexe 4)
- Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier

Le dossier complet peut être téléchargé sur le site de la DSDEN73 :
Rubrique examens





LIEU DE DEPOT :

- ☞ Pour les candidats scolaires : à l'établissement de scolarisation qui envoie au **médecin désigné**
- ☞ Pour les autres candidats : **au médecin désigné par la CDAPH** aux adresses suivantes :

Département de L'ISERE :
Docteur Florence Borghese
D.S.D.E.N de l'Isère
Cité administrative
Rue Joseph Chanrion
38032 GRENOBLE Cedex 1

Le médecin de l'éducation nationale de l'établissement scolaire est l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution du dossier.

Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 - Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 Relatifs à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap

Qui ?		Quoi ?
 Le chef d'établissement	INFORMATION	1 ☞ veille à ce que tous les élèves concernés soient informés des procédures, des démarches et du calendrier leur permettant de déposer une demande d'aménagements.
	TRANSMISSION	2 ☞ informe le chef d'établissement de sa démarche afin de permettre le recueil des informations pédagogiques utiles.
		3 ☞ adresse sa demande accompagnée des informations médicales et pédagogiques au médecin désigné par la CDAPH au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen . Les candidats scolaires déposent leur demande dans leur établissement.
 Le médecin désigné par la CDAPH	PROPOSITION	4 ☞ rend un avis sur la demande dans lequel il propose les aménagements qui lui paraissent nécessaires dans le cadre des mesures d'aménagements applicables à l'examen.
		5 ☞ transmet son avis à l'autorité administrative compétente.
 L'autorité administrative	DECISION ET NOTIFICATION	6 ☞ décide des aménagements
		7 ☞ transmet au candidat l'accusé réception via l'établissement (Cyclades).
		8 ☞ notifie sa décision au candidat via l'établissement (Cyclades) dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du médecin. La notification fait mention des délais et voies de recours.

Incapacités temporaires ne relevant pas de ce dispositif :

Les candidats concernés par une limitation d'activité qui n'entre pas dans le champ du handicap tel que défini par l'article L114 du code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas de l'application de cette circulaire.
Par exemple, la situation d'un candidat subissant une immobilisation du bras à la suite d'un accident ou maladie temporaire sera examinée par la division des examens et concours au regard des règles d'organisation de l'examen concerné.